

Élément à contrôler	Clarifications par rapport à la liste du 21.6.2018 (en italique)
1.1.1 Réservoirs à lisier	Les fissures ne sont des manquements que si une fuite de lisier est visible. Les fissures avec des efflorescences calcaires ou des concrétions calcaires sont tolérables. L'élément de contrôle n'a pas été modifié, mais de tels exemples seront ajoutés dans le manuel.
1.1.2 Entreposage de fumier	Sur les alpages non aménagés (alpages sans accès carrossable), le stockage du fumier peut être considéré comme un stockage temporaire, le point 1.1.3 s'y applique donc.
1.1.3 Entreposage temporaire de fumier sur une parcelle	<p>Le compostage en bordure de parcelle n'est pas soumis au contrôle de base. Il est réglementé dans l'aide à l'exécution, module Éléments fertilisants et utilisation des engrais dans l'agriculture, chap. 5.5.</p> <p>Différence entre le compostage et l'entreposage provisoire du fumier: contrairement au compostage, le fumier n'est pas retourné lors de l'entreposage provisoire.</p> <p>Aucune durée maximale d'entreposage n'est mentionnée, car les éléments de contrôle sont suffisants pour juger le danger d'une pollution de l'eau. De plus, la durée de stockage est difficilement contrôlable. Toutefois, la durée de stockage indiquée dans l'aide à l'exécution est applicable (état de la technique).</p>
1.1.4 Silos à fourrage et entreposage de balles et de boudins d'ensilage sur l'exploitation	<p>Les contrôles des silos et des balles/boudins d'ensilage sont mieux séparés. « Aucune fissure visible sur l'installation » a été remplacé par « <i>Aucune fuite visible de jus d'ensilage autour des silos</i> ». De fines fissures dans l'installation sont tolérées tant qu'aucun jus de silo ne s'échappe. Si le jus du silo s'échappe, il s'agit d'un manquement.</p> <p>L'élément suivant a été ajouté : « <i>Les conduites visibles ne présentent pas de fissures, pas de trous, etc.</i> ».</p> <p>Il a été ajouté que si des balles et des boudins d'ensilage sont entreposés sur une aire avec un revêtement, l'eau de l'aire ne doit pas être déversée dans les eaux de surface « <i>ou dans un puits drainant</i> » (puits dans une couche de gravier).</p>
1.1.5 Aire d'exercice	<p>Il a été précisé pour quels animaux et quels cas les éléments s'appliquent. Une aire d'exercice accessible en permanence s'entend comme une unité de construction avec le bâtiment d'élevage, dont le revêtement est imperméable (« sans fissures ni trous ») et dont les eaux à évacuer doivent aboutir dans un réservoir à lisier. La définition est indépendante de la taille du troupeau. Les aires d'exercice non accessibles en permanence sont des aires qui ne sont pas utilisées plus de deux heures par jour.</p> <p>Une solution doit encore être trouvée pour les volailles et les porcs d'alpage. Dans l'intervalle, le principe selon lequel il ne doit pas y avoir de pollution des eaux s'applique.</p> <p>Le contrôle des mesures visant à empêcher l'écoulement des eaux à évacuer hors de l'aire d'exercice été précisé. Un manquement possible pour les huttes (igloos) pour les veaux des exploitations d'estivage sur des surfaces perméables (avec des fissures, des trous, etc.) ou sur le sol a été ajouté : « <i>l'accès au pâturage n'est pas permanent, les huttes pour les veaux sont utilisées pendant plus de 2 mois</i> ». L'accès au pâturage peut être fermé la nuit. Ceci sera illustré dans le manuel.</p>
1.1.6 Places de transvasement (lisier, fumier, fourrage ensilé, engrais minéraux, engrais liquides, etc.), place de prélèvement de lisier, place de lavage (à l'exception du lavage des	Le contrôle d'une place de transvasement (chargement, déchargement du lisier, du fumier, de l'ensilage, des engrais minéraux, des engrais liquides, des co-substrats, du compost, etc.) ou d'une place de prélèvement de lisier a été séparé du contrôle des places de lavage (lavage à l'exception du lavage des pulvérisateurs), car il est différent.

Élément à contrôler	Clarifications par rapport à la liste du 21.6.2018 (en italique)
pulvérisateurs) sur le site de la ferme	Les places de transvasement sont sans manquement si elles sont perméables et les eaux sont évacuées par l'accotement. Les places de lavage, en revanche, ne le sont pas. Places de lavage des pulvérisateurs : cf. 1.2.3.
1.2.1 Entreposage de PPh	Le manquement possible suivant a été ajouté : « <i>La capacité de la cuve de rétention est insuffisante à retenir le volume du plus grand récipient de PPh.</i> »
1.2.2 Aire de rangement des pulvérisateurs et atomiseurs	Cet élément s'applique à tous les équipements qui sont contaminés extérieurement par des PPh, c'est-à-dire également aux guns et aux canons. Des photos de ces situations seront ajoutées au manuel.
1.2.3 Aire de remplissage et de nettoyage des pulvérisateurs et des atomiseurs	<p>Le contrôle a été fondamentalement révisé. Les éléments de contrôle sont basés sur la recommandation intercantonale pour les aires de remplissage et de lavage des pulvérisateurs et la gestion dans l'agriculture des eaux de rinçage et de nettoyage contenant des produits phytosanitaires (COSAC, CCE et la plateforme « Produits phytosanitaires et eaux" (PPE) », qui a été publiée en octobre 2020.</p> <p>Il convient de mentionner que l'entreposage des eaux de lavage dans une fosse à lisier sans lisier ne constitue pas un manquement tant qu'une preuve d'étanchéité valide de la fosse est disponible.</p>
1.2.5 Aire du poste de ravitaillement en carburant (pompe stationnaire)	<p>Il a été précisé que cet élément s'applique uniquement si le poste de ravitaillement a une pompe.</p> <p>En outre, ce n'est pas un manquement si les eaux d'une aire non couverte aboutissent « <i>dans les égouts publics après un séparateur d'huile.</i> »</p>
1.3.1 Pâturage	<p>Un manquement possible a été ajoutée : « <i>Écoulement ponctuel de lisier ou d'urine possible dans les eaux de surface ou les conduites d'eaux pluviales.</i> »</p> <p>Par « grand borbier ou grande surface dépourvue de végétation », on entend une surface d'environ 300 m<sup>2</sup>. Cette interprétation est tirée de l'aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture, module Protection des sols dans l'agriculture (Fig. 4, p. 27). Cette interprétation sera ajoutée dans le manuel.</p> <p>Exception pour les exploitations d'estivage:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- on contrôlera si les abreuvoirs ou les mangeoires fixes aux abords des bâtiments alpestres avec un accès carrossable présentent un revêtement du sol qui empêche un borbier. Par contre, si les bâtiments n'ont pas d'accès carrossable, les abords des abreuvoirs et mangeoires ne doivent pas être revêtus et le contrôle portera seulement sur la présence de grandes surfaces dépourvues de végétation ou de borbier (de plus de 300 m<sup>2</sup>) et sur l'accumulation excessive d'excréments.</li> <li>- on contrôlera si les abords des installations de traite mobiles comportent de grandes surfaces sans végétation ou de borbiers de plus de 300 m<sup>2</sup> ou une accumulation excessive d'excréments. Le principe de base s'applique: il faut empêcher les apports d'éléments fertilisants dans les eaux (eaux de surface, eaux souterraines) et l'érosion.</li> </ul>
1.3.2 Avaloirs et grilles d'eaux claires, chambres de contrôle de cours d'eau enterrés sur la surface agricole utile	<p>Le contrôle porte sur les avaloirs, grilles et regards de contrôle dans une parcelle. Il ne porte pas sur tous les autres (qui ne se trouvent pas sur la surface agricole utile).</p> <p>En principe, les agriculteurs ont un devoir de diligence envers la protection des eaux (empêcher tout risque de pollution).</p> <p>Un contrôle de toutes les parcelles n'étant guère possible, les avaloirs et grilles seront contrôlés de manière ponctuelle ou lors d'autres contrôles, par exemple lorsqu'un contrôle porte sur les terres assolées, les vergers.</p>

**Notes :**

- Les contrôles de base sont des contrôles visuels, c'est-à-dire qu'ils se limitent aux contrôles des éléments au-dessus du sol. Les plans d'évacuation des eaux ou les tests d'étanchéité ne sont donc pas inclus dans les contrôles de base, même si un plan d'évacuation constitue l'état de la technique et que l'étanchéité doit être contrôlée périodiquement.
- Les contrôles de base sont destinés à contrôler les situations les plus courantes ; les cas particuliers doivent être évalués individuellement.
- Les éléments qui sont contrôlés dans le cadre des PER ou d'autres contrôles (par exemple, les bandes tampons) ne figurent plus dans la liste des contrôles de base pour la protection des eaux.
- La place est *perméable* : cela se détermine de manière purement visuelle.

La CCE inclura ces clarifications dans le manuel existant et les complétera par des illustrations.